

GE_GERICHTE A/3398/2012 vom 4. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3398_2012

FR: GE_GERICHTE A/3398/2012 du 4 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/3398/2012 del 4 marzo 2014

Erwägungen

E. 2

a la même valeur. C'est donc à juste titre que l'intimé s'est référé à la valeur officielle du bien ressortant de l'extrait du registre foncier. Compte tenu des éléments qui précèdent, la mise en œuvre d'une expertise immobilière s'avère superflue. d) S'agissant du taux de conversion applicable pour le calcul de la fortune immobilière, on peut se référer aux directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) de l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES (OFAS). Le chiffre 2087.1 des DPC dans leur teneur au 1^{er} janvier 2007 prévoit que pour les rentes et pensions versées en devises d'Etats parties à la Convention de libre passage CH-UE et à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le cours de conversion applicable est le cours déterminant du début de l'année correspondante. La Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale de travailleurs migrants a fixé les taux de conversion suivants pour l'euro : 1 fr. 46 en janvier 2003 (Journal officiel de l'Union européenne 2003/C 27/02) ; 1 fr. 56 en avril 2004 (Journal officiel de l'Union européenne 2004/C 36/10) ; 1 fr. 54 en janvier 2005 et janvier 2006 (Journal officiel de l'Union européenne 2004/C 271/04 et 2005/C 277/07) ; 1 fr. 58 en janvier 2007 (Journal officiel de l'Union européenne 2007/C 19/08) ; 1 fr. 67 en janvier 2008 (Journal officiel de l'Union européenne 2007/C 265/06) ; 1 fr. 51 en janvier 2009 et janvier 2010 (Journal officiel de l'Union européenne 2008/C 282/05 et 2010/C 300/3) ; 1 fr. 34 en janvier 2011 (Journal officiel de l'Union européenne 2010/C 300/04) ; 1 fr. 22 en janvier 2012 (Journal officiel de l'Union européenne 2011/C 330/6). Ces taux aboutissent à une fortune immobilière légèrement inférieure à celle prise en compte dans les calculs de l'intimé, soit Année Valeur en euros Taux de conversion Valeur en francs 2003 98'484 € 48 1.46 143'787 fr. 34 2004 98'484 € 48 1.56 153'635 fr. 78 2005 98'484 € 48 1.54 151'666 fr. 09 2006 98'484 € 48 1.54 151'666 fr. 09 2007 98'484 € 48 1.58 155'605 fr. 47 2008 98'484 € 48 1.67 164'469 fr. 08 2009 98'484 € 48 1.51 148'711 fr. 56 2010 98'484 € 48 1.51 148'711 fr. 56 2011 98'484 € 48 1.34 131'969 fr. 20 2012 98'484 € 48 1.22 120'151 fr. 06 Quant au calcul du produit du bien immobilier, soit 4.5 % de la valeur vénale, il se situe dans les limites tracées par la doctrine et ne prête pas flanc à la critique. Il convient cependant de l'adapter à la valeur vénale corrigée selon les taux de conversion officiels. 14. Eu égard à ce qui précède, le recours est très partiellement admis dans le sens où l'intimé devra procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2003 en tenant compte des prononcés de l'OAI, s'agissant du gain potentiel imputé à l'épouse du recourant. C'est en revanche à juste titre que l'intimé s'est fondé sur une valeur vénale du bien immobilier de 98'484 € 48, bien que la conversion de cette fortune en francs suisses doive s'opérer en fonction des taux rappelés ci-dessus. Il y aura également lieu de déduire les frais

d'entretien, en collaboration avec le recourant. Le recourant, qui obtient très partiellement gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 300 fr. (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet partiellement.![endif]>![if> 3. Annule les décisions du 30 juillet et du 12 octobre 2012.![endif]>![if> 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants.![endif]>![if> 5. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 300 fr. à titre de dépens.![endif]>![if> 6. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.